

Discussion sur le projet de décret du comité des finances concernant l'indemnité à accorder aux maîtres de poste, lors de la séance du 25 avril 1790

Charles-François Bouche, Jean-Louis Gouttes, Jacques Bernardin Colaud de la Salcette, Henri-Jean de Bousmard de Chantraine, Isaac René Guy Le Chapelier, Armand-Louis de Gontaut, duc de Biron

Citer ce document / Cite this document :

Bouche Charles-François, Gouttes Jean-Louis, Colaud de la Salcette Jacques Bernardin, Bousmard de Chantraine Henri-Jean de, Le Chapelier Isaac René Guy, Biron Armand-Louis de Gontaut, duc de. Discussion sur le projet de décret du comité des finances concernant l'indemnité à accorder aux maîtres de poste, lors de la séance du 25 avril 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 289-290;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6691_t1_0289_0000_10

Fichier pdf généré le 10/07/2020

jour, qui autorise les officiers municipaux de la ville de Revel à imposer, pour l'année présente, et pour les causes y énoncées, une seconde capitation sur tous les contribuables qui payent 4 livres et au-dessus ;

« 12° Enfin, de lettres patentes sur le décret dudit jour, qui enjoint au trésorier de la province de Languedoc de payer aux officiers municipaux de Castel-Sarrazin la somme de 1,600 livres, provenant des dons du roi. »

Paris, ce 24 avril 1790.

M. Anson. Vous avez rendu, le 22 mars dernier, un décret par lequel vous avez ordonné que les dons patriotiques seraient employés à payer les rentes de l'Hôtel-de-Ville de 50 livres et au-dessous. D'après le compte particulier que les trésoriers des dons patriotiques se sont fait rendre, ils ont reconnu qu'on peut payer les rentes de 100 livres : en conséquence, ils vous proposent le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui vient de lui être rendu par les trésoriers des dons patriotiques, a décrété et décrète que ces trésoriers remettront aux payeurs des rentes les sommes nécessaires pour acquitter les rentes de 100 livres et au-dessous, en se conformant d'ailleurs au décret du 22 mars, tant sur la quotité de l'imposition à justifier par les rentiers que sur ce qui a rapport à la comptabilité des payeurs de rentes. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. Anson, l'un des commissaires-inspecteurs des bureaux, fait un second rapport relatif aux dépenses des bureaux et des comités de l'Assemblée. Les frais se multiplient tous les jours, le nombre des commis s'élève à plus de cent et les inspecteurs ne croient pas pouvoir approuver de nouvelles dépenses sans de nouveaux pouvoirs de l'Assemblée : en ce moment le comité de mendicité demande une addition de dix autres commis, mais il émet la prétention de les nommer lui-même. Les inspecteurs des bureaux proposent pour les nominations à faire à l'avenir : 1° de donner la préférence à des pères de famille qui ont été privés de leurs emplois par suite des événements ; 2° de fournir les dix nouveaux commis demandés par le comité de mendicité, pourvu que l'Assemblée y consente.

M. Thibault, curé de Souppes, pose ainsi la question : Seront-ce les inspecteurs des bureaux ou seront-ce les comités qui feront les nominations des commis ?

M. le marquis d'Ambly dit qu'en créant des inspecteurs des bureaux on a créé une nouvelle aristocratie qu'il faudra détruire avant peu sous peine de la rendre omnipotente.

L'Assemblée, consultée, décide que le choix et la nomination des commis sont attribués aux inspecteurs des bureaux qui seront tenus de se concerter pour cela avec les différents comités de l'Assemblée ; que la préférence sera toujours accordée aux pères de famille qui se trouvent, par suite de la Révolution, privés de leurs places et emplois ; qu'il sera fourni au comité de mendicité et aux autres comités le nombre de commis qui pourra être nécessaire pour accélérer les travaux.

M. le Président propose à l'Assemblée de

régler son ordre du jour de demain, afin d'éviter la perte de temps qu'occasionnerait une discussion sur la matière qui aurait la priorité.

Il est décidé que la discussion relative aux droits féodaux sera continuée, avant de passer à celle sur l'ordre judiciaire.

M. le Président annonce ensuite que deux objets sont à l'ordre du jour : 1° l'indemnité à accorder aux maîtres de poste ; 2° le décret concernant la procédure des conseils de guerre.

L'Assemblée donne la priorité au premier objet.

M. le duc de Biron, rapporteur, rappelle que le rapport fait le 20 avril, sur les réclamations des maîtres de poste a été imprimé et distribué. Il se borne, en conséquence, à donner lecture du projet de décret du comité des finances.

M. Le Chapelier appuie le décret en peu de mots sur la nécessité de ne pas laisser en souffrance un service aussi important que celui des maîtres de poste.

M. l'abbé Gouttes, tout en reconnaissant la nécessité d'indemniser les maîtres de poste, prétend que cette indemnité doit être proportionnée à la nature de leur service, et qu'elle doit être moins forte pour ceux qui desservent les routes du royaume les moins fréquentées.

M. l'abbé Colaud de la Salette demande que la loi ne soit que provisoire.

M. Le Chapelier fait remarquer qu'il est inutile de dire qu'une loi est provisoire, attendu que les législatures ont toujours le droit de faire des lois nouvelles et d'abroger les anciennes.

M. de Bousmard propose de dire, par amendement : 1° que l'indemnité de 30 livres par cheval ne sera accordée que dans les parties du royaume où les maîtres de poste jouissaient de privilèges ou de gratifications ; 2° que cette indemnité ne sera accordée qu'à dater du jour de la cessation des privilèges ; 3° qu'au moyen de cette indemnité, tous les privilèges des maîtres de poste, qui gênaient les voyageurs, seront abolis ; 4° que l'indemnité proposée ne sera accordée que dans le cas où elle n'excéderait pas la valeur du privilège aboli ; 5° que la quotité de l'indemnité sera renvoyée aux assemblées de département qui pourront juger plus sainement des besoins de la localité sans qu'elles puissent dépasser 30 livres par cheval.

M. le duc de Biron, rapporteur, répond que les maîtres de poste qui ne jouissaient d'aucun privilège avaient tous une gratification en argent, que tel maître de poste ne s'abstenait de jouir de toute l'étendue de son privilège que parce qu'il n'était pas assez riche pour cultiver les cent arpents dont l'exemption de taille lui était accordée ; enfin que le contrôleur général de finances avait promis plusieurs plans sur cette partie et que l'Assemblée pourrait toujours, par la suite, se déterminer à adopter celui qui paraîtrait le plus convenable.

M. Bouche propose un article additionnel ainsi conçu :

« Au moyen de tout ce que dessus, les indemnités et gratifications accordées aux maîtres de poste par le gouvernement, les provinces et les villes, demeureront supprimées. »

M. Le Chapelier entre dans le détail des différents privilèges dont jouissent les maîtres de poste dans les pays d'élection et dans les pays d'État. Il discute ensuite les divers amendements proposés et fait sentir le danger de mécontenter les maîtres de poste du royaume, dont plus de sept cents ont déjà donné leur démission ; il termine en demandant la question préalable sur tous les amendements.

M. le Président met aux voix la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer sur aucun des amendements présentés.

M. le Président met ensuite aux voix le projet de décret présenté par le comité des finances.

Le décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« 1° En indemnité des privilèges supprimés, il sera accordé, à compter du jour où les privilèges ont cessé, une gratification annuelle de 30 livres par cheval entretenu pour le service de la poste, à chacun des maîtres de poste, d'après le nombre de chevaux fixé tous les ans pour chaque relais, les vérifications et inspections faites à cet effet par les municipalités, suivant le nombre de chevaux qui aura été réglé sur les états présentés par l'intendant et le conseil des postes, et arrêtés par chaque législature ;

« 2° Les maîtres de poste doivent continuer à être chargés du service des malles, à raison de 10 sols par poste et par cheval ; de celui des courriers du cabinet à raison de 15 sols ; de celui des estafettes, à raison de 40 sols par poste : savoir, 25 sols pour le cheval, et 15 sols pour le postillon ; la dépense extraordinaire des voyages de la cour demeurera supprimée, et le prix des chevaux de poste demeurera fixé à 25 sols par poste et par cheval ;

« 3° Les maîtres de poste seront tenus de fournir, à la réquisition des fermiers des messageries, deux chevaux à 25 sols par poste et par cheval pour les cabriolets chargés d'une ou deux personnes seulement, et de deux porte-manteaux de 25 à 30 livres pesant ; trois chevaux à 25 sols par poste et par cheval pour les mêmes voitures chargées de trois personnes et de trois porte-manteaux ; trois chevaux à 25 sols par poste et par cheval pour les voitures à quatre roues, chargées d'une ou deux personnes et de cinquante à soixante livres d'effets ; trois chevaux à 30 sols par poste et par cheval pour les voitures chargées de trois ou quatre personnes, et de cent à cent-vingt livres d'effets, et 20 sols de plus seulement par poste pour chaque quintal excédant le port d'effets susdit. »

M. le Président invite l'Assemblée à se retirer dans ses bureaux pour le choix du président.

La séance est levée à trois heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARQUIS DE BONNAY.

Séance du lundi 26 avril 1790 (1).

M. Roederer, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance d'hier.

Il ne se produit aucune réclamation.

Il est donné connaissance des adresses suivantes :

Adresse des officiers municipaux de la ville de Neuchâteau en Lorraine, qui annonce qu'ils ont prêté le serment civique, et qu'ils adhèrent à tous les décrets qu'a rendus et que rendra l'Assemblée nationale ; ils jurent de défendre la constitution.

Adresse des officiers du bailliage de la même ville, qui annonce qu'ils ont prêté le serment civique.

Adresse du bourg de Vichery (dans le Toulou), pour remercier l'Assemblée nationale de la nouvelle organisation des municipalités, et la supplier de consommer celle des départements, et d'accorder au bourg de Vichery un canton et un juge de paix.

M. le Président. Le nouveau scrutin qui a eu lieu hier pour la nomination du président, est resté, comme le premier, sans produire de résultat. Le nombre des votants était de 584 ; M. d'Aiguillon a réuni 273 voix ; M. de Virieu en a obtenu 255 ; il y a eu 55 voix perdues. Aucun des candidats n'ayant réuni la majorité absolue, l'Assemblée se réunira de nouveau dans ses bureaux, après la séance, pour procéder à un troisième scrutin. Aux termes du règlement, les voix doivent se porter sur l'un ou l'autre des deux membres qui ont réuni le plus de suffrages, c'est-à-dire sur M. d'Aiguillon ou M. de Virieu.

M. le Président annonce que M. de La Poype-Vertrieux ayant donné sa démission de membre du comité de la marine, il est remplacé, dans ce comité, par M. le marquis de Cypières, qui avait eu le plus de voix, après les membres qui composent le comité.

M. Ricard de Séalt, député de la sénéchaussée de Toulon, demande qu'un mémoire qu'il lit, tendant à la suppression, sans indemnité, d'un droit perçu en Provence, soit renvoyé à MM. du comité des domaines ; l'Assemblée ordonne le renvoi.

Un député annonce que M. Lami, commissaire à Terrier, fait à l'Assemblée nationale hommage d'un plan de cadastre universel ; elle ordonne que ce plan soit renvoyé au comité d'agriculture et de commerce.

M. le Président lit une lettre de M. de La Luzerne, ministre de la marine, qui annonce la conclusion d'un traité de paix avec la régence d'Alger. Elle est ainsi conçue :

« Monsieur le président, le roi me charge de vous informer que les discussions qui s'étaient élevées avec la régence d'Alger et qui avaient inspiré de vives alarmes au commerce, vont être

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.